

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26 FEV. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0422 050 958**

Nom

(en entier) : **MAQUET-SOUDAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4100 Seraing, rue du Têris 23**

Objet de l'acte : Fusion par absorption

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 30 janvier 2025, les associés ont voté, en assemblée générale, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Conversion d'actions

Préalablement à la fusion, les deux cent cinquante (250) actions de la société « MAQUET SOUDAGE » ont été converties en mille actions (1000) sans désignation de valeur nominale.

2°-3° Projet et constatations

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 à 12 :52 du Code des Sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « LA SOUDURE SERESIENNE » et « MAQUET-SOUDAGE ».

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12 :53, 2° du Code des Sociétés et des Associations.

4° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société « LA SOUDURE SERESIENNE » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante.

Étant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2024 à minuit; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er juillet 2024 de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) les transferts se font sans attribution d'actions dans la mesure où la société absorbante n'émet aucune action nouvelle à l'occasion de la présente fusion.

5° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à:

– l'article 12 :55 du Code des Sociétés et des Associations, le caractère non idoine de l'objet de la société absorbée et l'objet de la présente société absorbante. En conséquence, l'assemblée décide d'élargir l'objet de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, le commerce de gros de matériel et produits de soudage, d'outillage électrique et quincaillerie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Cet objet peut être réalisé par toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
»

L'assemblée constate conformément à l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

6° Transfert du patrimoine de la société absorbée et description

A. Description générale

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société à responsabilité limitée absorbée se fait sans attribution d'actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante.

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la fusion précitée par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société à responsabilité limitée.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement. Copie des comptes annuels internes comparés de la société « LA SOUDURE SERESIENNE » du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 ont été remis aux actionnaires des deux sociétés préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

B. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

(...)

D. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets.

2. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est certaine à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;



b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

SUSPENSION DE SEANCE

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « LA SOUDURE SERESIENNE » a cessé d'exister à compter des présentes.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs avec pouvoir d'agir séparément tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

9° Démission et nominations d'administrateur

Compte tenu de la disparition de « LA SOUDURE SERESIENNE » L'assemblée décide de nommer un administrateur

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

La société anonyme « MAQUET GROUP » ayant son siège à 4121 Neupré, Murmures des Grands Arbres, 34

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 1005.236.338

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, Notaire soussigné en date du 25 janvier 2024 publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 janvier suivant sous le numéro 2024-01-30/0346502 dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par son administrateur Monsieur MAQUET Renaud domiciliée à 4121 Neupré, Murmure des Grands Arbres 34.

Ici présent et qui accepte.

Il déclare expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, la société « MAQUET GROUP » décide de nommer comme représentant permanent Monsieur MAQUET Renaud, prénommé.

Lecture dudit article 2:55 a été donné à Monsieur MAQUET Renaud représentant de la société et il déclare avoir pleinement connaissance d'encourir les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME